



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00717/CAB.MIN/MINES/01/2023
DU1.6.NOV.2023.....PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION
DE LA PETITE MINE N°14787 A LA COOPERATIVE DES EXPLOITANTS
MINIERS ARTISANAUX DES HAUTS PLATEAUX DE LUMBISHI BUZI
SARL

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 72, 73 et 105 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 154 et 210 ;

Considérant la demande n°7698 de **Permis d'Exploitation de la Petite Mine n°14787** introduite par la **COOPERATIVE DES EXPLOITANTS MINIERS ARTISANAUX DES HAUTS PLATEAUX DE LUMBISHI-BUZI SARL** en date du **16/09/2019** et les pièces requises y jointes ;



Sur avis favorables du Cadastre Minier, de la Direction des Mines, de l'Agence Congolaise de l'Environnement et de la Direction chargée de la Protection de l' Environnement Minier;

A R R E T E

Article 1^{er}:

Il est octroyé à la **COOPERATIVE DES EXPLOITANTS MINIERES ARTISANAUX DES HAUTS PLATEAUX DE LUMBISHI-BUZI SARL**, ayant son siège sur **Avenue Haut-Plateau, Rumbishi, Kalehe, Sud-Kivu**, le **Permis d'Exploitation de Petite Mine n°14787**.

Article 2:

Le **Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 14787** est établi sur un périmètre composé de 05 carrés entiers situés dans le Territoire de **Kalehe**, en Province du **Sud-Kivu**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	28	48	0,00	-01	46	30,00
2	28	47	0,00	-01	46	30,00
3	28	47	0,00	-01	45	30,00
4	28	48	30,00	-01	45	30,00
5	28	48	30,00	-01	46	0,00
6	28	48	0,00	-01	46	0,00

Carte de Retombes : S2/28

Article 3 :

Le **Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 14787** confère à la **COOPERATIVE DES EXPLOITANTS MINIERES ARTISANAUX DES HAUTS PLATEAUX DE LUMBISHI - BUZI SARL** le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de Recherches et d'Exploitation des substances suivantes : **Or, Cassitérite, Tourmaline, Niobium-Tantale (Coltan) et Wolframite**.

Ce droit exclusif s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'Exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

aux

Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année, le Cadastre Minier délivre le Certificat d'Exploitation de la Petite Mines.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la notification, par le Cadastre Minier, du présent Arrêté, le **Permis d'Exploitation de la Petite Mine n°14787** devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n°14787 est valable pour une durée de 5 (Cinq) ans à dater de la notification, par le Cadastre Minier, du présent Arrêté.

Il pourra être renouvelé une seule fois pour une durée de Cinq ans.

Article 6 :

La COOPERATIVE DES EXPLOITANTS MINIERS ARTISANAUX DES HAUTS PLATEAUX DE LUMBISHI-BUZI SARL est notamment tenue de :

1. S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
2. Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année le rapport d'activités au Secrétariat Général des Mines, à la Direction des Mines et à la Direction de Géologie, avec copies à la Division Provinciale des Mines et aux Services des Mines du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
3. Fournir aux agents et inspecteurs de la Direction des Mines et ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses opérations d'exploitation minières ;
4. Tenir sur terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
5. Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation de la Petite Mine.

ant

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 14787**.

Article 8 :

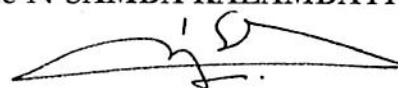
Toute violation, par le Titulaire du **Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 14787**, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit **Permis d'Exploitation de la Petite Mine**.

Article 9 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **16 NOV 2023**

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction de l'Inspection Minière : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ.Min : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- COOPERATIVE DES EXPLOITANTS MINIERES ARTISANAUX DES HAUT-PLATEAUX DE LUMBISHI SARL : 1